



Froideville

Préavis instituant un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

---

No 159/2014

LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ce règlement communal qui permettra de faire face à de futures demandes d'aides individuelles aux études musicales.

**1. Préambule**

L'objectif visé par ce préavis est de doter la commune de Froideville d'un règlement sur l'aide aux études musicales dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Il s'agit de donner suite aux exigences de la loi sur les écoles de musique.

**2. La loi vaudoise sur les écoles de musique (LEM)**

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil a approuvé la nouvelle loi sur les écoles de musique (LEM). Cette loi a pour objet d'offrir aux élèves la possibilité de bénéficier d'un enseignement musical, d'organiser le financement de l'enseignement de la musique et de favoriser, sur le plan financier, l'accès des enfants aux écoles de musique reconnues. Elle impose aux communes diverses obligations.

### 3. La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

La mise en œuvre de la LEM repose essentiellement sur la Fondation pour l'enseignement de la musique. Les missions de la FEM sont principalement :

- ✓ *D'organiser la collecte et la redistribution des fonds provenant des collectivités publiques.*
- ✓ *De reconnaître les écoles de musique.*
- ✓ *De fixer les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique.*
- ✓ *De fixer les exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant.*
- ✓ *De fixer le montant plafond des écolages.*

Un Conseil de fondation a été instauré. Il est composé de sept représentants de l'Etat, nommés par le Conseil d'Etat, et de dix représentants des communes nommés par elles. Pour le district du Gros-de-Vaud, l'Assemblée des syndicats a désigné Mme Ingrid Rossel, Syndique de Vufflens-la-Ville.

### 4. Les obligations des communes

L'article 9 de la LEM définit le rôle des communes, à savoir :

1. *Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.*
2. *Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.*
3. ***Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.***

L'article 32 a pour teneur :

1. *Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.*
2. ***Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.***

En plus, selon les articles 27 et 29 de la LEM, les communes sont obligées d'accorder une contribution annuelle à la Fondation. La contribution va crescendo. Elle a débuté en 2012 par un versement de Fr. 4.50 par habitant pour atteindre Fr. 9.50 par habitant en 2017. Ce montant est fixé par le Grand Conseil, et sera revu tous les 2 ans.

## 5. Le Règlement concernant l'aide individuelle

Afin d'harmoniser l'aide individuelle aux études musicales, l'Autorité municipale soumet à l'approbation du Conseil communal le règlement annexé au présent préavis. Le subside est fixé par la Municipalité, en fonction du revenu familial net et du nombre d'enfants, selon le barème joint.

Voici un exemple de subventionnement concernant deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 400.00 :

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.00 pourrait bénéficier d'une subvention de Fr. 350.00 par semestre, étant donné qu'une participation d'au moins Fr. 50.00 par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.00 pourrait bénéficier d'une subvention de Fr. 48.00 par semestre.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

La Municipalité n'est en aucun cas responsable du paiement des factures d'écolage établies par l'école de musique.

## 6. La procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'élève de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

L'administration communale est à disposition pour leur remettre un formulaire de demande de subvention.

Les ayants-droits présenteront leur demande à la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière taxation de l'Office des impôts.

Si la taxation date de plus d'un an, une copie des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois devra être présentée.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

## 7. Financement communal

Chaque année, une somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## 8. Application

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département cantonal concerné.

## 9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis No 159/2014 de la Municipalité du 27.10.2014,
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner ce règlement,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

### DECIDE

D'approuver le Règlement communal sur l'aide individuelle aux études musicales

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire

Alice HENRY

Froideville, le 24 octobre 2014/MP/ah

**Responsable : administration – M. Michel PITTET, Syndic**



## COMMUNE DE FROIDEVILLE

### Règlement communal concernant l'aide individuelle aux études musicales

#### **Article Premier**      **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

#### **Article 2**      **AYANTS DROITS**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Froideville et dont les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales ailleurs dans le canton.

#### **Article 3**      **DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

#### **Article 4**

#### **PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Une participation de Fr. 50.00 est laissée aux parents par semestre. La participation communale est limitée à un seul cours par semestre et par enfant.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

#### **Article 5**

#### **PROCEDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Le Greffe municipal est à même de renseigner et de remettre les documents de demande d'aide financière.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

**Article 6                    AUTORITE DE RECOURS**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

**Article 7                    FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

**Article 8                    APPLICATION**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

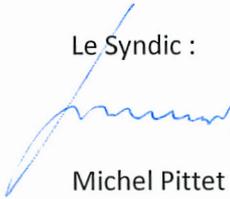
**Article 9                    ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité le

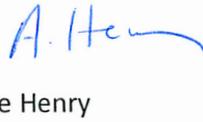
Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

  
Michel Pittet



La Secrétaire :

  
Alice Henry

Approuvé par le Conseil communal le

Le Président :

Olivier Martin

La Secrétaire :

Antoinette Mathey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le : \_\_\_\_\_

## Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial Mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 – 18 ans								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Salaire (s) brut (s) mensuel (s)
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3301	3400	78 %	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Pension (s) alimentaire (s)
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Allocations familiales
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations RI (revenu insertion)
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations assurance chômage
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	Rente assurance invalidité
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	Prestations aide sociale
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	Prestations diverses FAREAS
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun (sauf enfants jusqu'à 25 ans même s'ils ont un revenu)
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	Part laissée à la charge des parents : au minimum Fr. 50.- par type de cours et par semestre
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701	Et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Adopté par la Municipalité le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Michel Pittet

La Secrétaire :

*A. Henry*

Alice Henry